

Fermeture administrative temporaire des sites universitaires de Martinique

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Education, notamment son article L 712-2 ;
- Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux Libertés et Responsabilités des Universités ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles modifiés et approuvés par le conseil d'administration en séance du 4 juillet 2024 ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;

ARRETE

Article 1

A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, les campus de la Martinique seront fermés, en raison du contexte social sur le territoire.

Les agents seront placés en télétravail de crise et les enseignements seront dispensés à distance.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et après transmission à Mesdames les Rectrices des régions académiques de la Guadeloupe et de la Martinique.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Pointe-à-Pitre, le 10 octobre 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY